

Livre blanc présenté par les États-Unis
Principes fondamentaux aux fins de l'adoption de mesures concernant l'inscription par recoupement des navires figurant sur les listes de navires IUU d'autres ORGP

1) Portée : Une ORGP devrait veiller à ce que ses procédures d'inscription par recoupement sur une liste IUU sont applicables aux listes de navires IUU d'autres ORGP qui ont un lien adéquat (par exemple au niveau des espèces et/ou au niveau géographique) avec l'ORGP procédant à l'inscription par recoupement. À titre d'exemple, la procédure d'inscription par recoupement de la NAFO se limite aux listes IUU de la NEAFC, qui englobe les mêmes pêcheries et dont la zone de Convention est géographiquement très proche de la zone de Convention de la NAFO. Dans le cas de l'ICCAT, ses dispositions relatives à l'inscription par recoupement prévoient la reconnaissance des listes IUU de toutes les autres ORGP thonnières, en limitant de ce fait son champ d'application aux ORGP disposant de mandats relatifs aux espèces (et dès lors la couverture des navires) semblables à celles de l'ICCAT. Compte tenu de la mobilité globale des navires thoniers, les dispositions relatives aux procédures d'inscription par recoupement de l'ICCAT ne prévoient aucune limitation géographique spécifique.

2) Partage d'informations entre ORGP : Les dispositions efficaces relatives à l'inscription par recoupement sur les listes IUU dépendent de la capacité et de la volonté des ORGP de mettre en commun des informations sur les critères d'établissement de liste avec d'autres ORGP. Ceci devrait inclure la communication en temps opportun aux autres ORGP thonnières des inscriptions sur les listes IUU, des informations considérées par l'ORGP ayant procédé à l'inscription initiale et de toute autre information relative à la décision d'inscription sur la liste (par exemple : critères, processus et procédures d'inscription sur la liste utilisés et informations relatives aux délibérations de l'ORGP).

3) Compatibilité des critères, processus et procédures d'inscription sur les listes : Les ORGP thonnières devraient parvenir à une compréhension commune des critères, des processus et des procédures d'inscription sur les listes des autres ORGP thonnières. Dans la mesure du possible, il conviendrait que les critères, les processus et les procédures soient compatibles entre toutes les ORGP thonnières.

4) Préserver le pouvoir de prise de décisions de l'ORGP procédant à l'inscription par recoupement : Il est important que les membres de l'ORGP procédant à l'inscription par recoupement puissent être en mesure de considérer chaque navire au cas par cas et de décider de ne pas inscrire par recoupement un navire dans les circonstances particulières suivantes, mais sans s'y limiter :

- Lorsque l'inscription initiale sur la liste n'était pas compatible ou n'était pas conforme aux critères ou aux processus de décision d'inscription sur les listes de l'ORGP.
- Lorsqu'il existe des informations satisfaisantes établissant que le navire n'a pas participé aux activités de pêche IUU identifiées par l'ORGP procédant à l'inscription sur la liste.
- Lorsque des mesures effectives ont été prises en réponse aux activités de pêche IUU en question.

K3-019

- Lorsqu'il n'existe pas suffisamment d'information relative à la base sur laquelle repose l'inscription sur la liste initiale afin de pouvoir prendre une décision quant à l'inscription par recoupement.

Il conviendrait que les décisions des ORGP d'inscrire un navire figurant sur une liste IUU d'autres ORGP sur sa propre liste IUU par le biais d'un mécanisme d'inscription par recoupement reposent sur l'examen de l'ensemble des documents fournis à l'ORGP envisageant de procéder à l'inscription par recoupement, sur les nouvelles informations pertinentes et sur l'examen du rapport établi initialement par l'ORGP contenant son processus de prise de décision.

Au terme de cet examen, les membres de l'ORGP procédant à l'inscription par recoupement devraient avoir la possibilité de s'opposer à l'inscription par recoupement d'un navire, ou de solliciter un délai supplémentaire afin de la considérer, étant donné que l'ORGP ayant procédé à l'inscription sur la liste IUU initiale peut utiliser des critères et/ou des processus différents pour définir en quoi consistent les activités IUU, ou un membre de l'ORGP comptant des dispositions relatives à l'inscription par recoupement peut ne pas avoir été membre de l'ORGP lors de l'inscription initiale et n'aurait dès lors pas participé à la prise de décision initiale d'inscrire le navire sur la liste IUU.

5) Procédures d'inscription et de radiation en temps opportun : Reconnaissant l'expertise initiale de l'ORGP de définir en quoi consistent les activités IUU en vertu de ses exigences, l'annulation d'une inscription par recoupement devrait être automatique dès qu'un navire est radié d'une liste de navires IUU de l'ORGP ayant procédé à l'inscription initiale sur la liste IUU. Il conviendrait que les procédures d'inscription par recoupement prévoient la radiation intersessionnelle et, dans la mesure jugée possible et appropriée, l'inscription intersessionnelle des navires figurant sur les listes des navires IUU d'autres ORGP.